

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 93.00.731.002.1 DU 21 JUIN 1993

Humidimètre  
pour grains de céréales et graines oléagineuses  
FOSS ELECTRIC  
modèle GAC II

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1993 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU CONTROLE DES HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES.

**FABRICANT**

DICKEY JOHN, Auburn, Illinois (Etats-Unis d'Amérique).

**DEMANDEUR**

FOSS ELECTRIC France, 35, rue des Peupliers, BP 913, 92009 Nanterre Cedex.

Ateliers : rue Képler, Z.A.C. de la Gesvrine, BP 28, 44240 La Chapelle sur Erdre.

**OBJET**

La présente décision complète les décisions n° 91.00.731.002.1 du 8 novembre 1991 (1), n° 88.1.03.831.1.0 du 28 juin 1988 (2), n° 87.1.01.

(1) Revue de Métrologie, novembre 1991, page 1344.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1988, page 762.

(3) Revue de Métrologie, mars 1987, page 269.

(4) Revue de Métrologie, mars 1981, page 304.

(5) Revue de Métrologie, février 1980, page 163.

(6) Revue de Métrologie, mai 1979, page 270.

831.1.0 du 10 février 1987 (3), n° 81.1.01.831.1.0 du 10 mars 1981 (4), n° 80.1.01.831.1.0 du 20 février 1980 (5) et n° 79.1.01.831.1.0 du 15 mai 1979 (6).

**CARACTERISTIQUES**

L'humidimètre FOSS ELECTRIC modèle GAC II qui fait l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par les décisions précitées, par :

- une modification de la courbe de calibrage "soja" pour laquelle l'étendue de mesure est : 7 % à 25 %,
- l'adjonction d'une courbe de calibrage "tournesol oléique" pour laquelle l'étendue de mesure est : 6 % à 14 %.

Pour le différencier du tournesol "ordinaire", le tournesol oléique apparaît sur l'indicateur sous la forme :

- TOURNESOL OLEIQUE : pour la version 8 céréales
- TOURNE-SOL OLEIQ : pour la version 16 céréales.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter la marque d'approbation de modèle figurant dans le titre de celle-ci.



Les instruments en service modifiés pourront porter ce numéro sur une étiquette autocollante indestructible placée à proximité immédiate de la plaque d'identification.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 28 juin 1998.

**ANNEXE**

Coefficients des courbes de calibrage (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Cette annexe, non publiée à la Revue de métrologie, est disponible à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays-de-la-Loire et à la sous-direction de la métrologie.

